

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

Commune de SENARPONT  
Maître Sophie LAFARGE, Liquidateur  
de l'activité de la S.A. « SOVERDIA »

MISE EN DEMEURE

ARRETE du 2 AVRIL 2004

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L 511-1 à L 517-2 du code de l'environnement susvisé relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article L 514-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

Vu le récépissé du 9 mars 2004 délivré à la S.A. « SOVERDIA », siège social : 270 route du Tréport à SENARPONT (80140) de sa déclaration du 1er mars 2002 relative à l'exploitation d'un atelier de travail chimique du verre et équipements associés, à l'adresse précitée sur le territoire de la commune de SENARPONT ;

Vu la décision du tribunal de commerce d'AMIENS du 14 mars 2003 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A. « SOVERDIA » et nommant en qualité de liquidateur de l'activité de la société précitée Me Sophie LAFARGE, domiciliée 12 rue de l'amiral Courbet à AMIENS (80000) ;

Vu le rapport et les propositions du 19 mars 2004 de l'inspecteur des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 26 mars 2004 ;

Considérant que les installations classées exploitées par la S.A. « SOVERDIA » dans son établissement de SENARPONT précité ont été mises à l'arrêt ;

Considérant que Me LAFARGE n'a pas pris les dispositions de remise en état du site prévues par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 précité et par les prescriptions jointes au récépissé de déclaration du 9 mars 2004 précité ;

Considérant que Me LAFARGE n'a informé M. le préfet ni de la date de l'arrêt des installations, ni des mesures de remise en état du site tel que prévu par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Considérant la présence de déchets dans les sous-sols des bâtiments occupés par la S.A. « SOVERDIA » constatée par l'inspection des installations classées le 1er mars 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement précité et en application de son article L 514-1, de mettre en demeure Me LAFARGE, en qualité de liquidateur de la S.A. « SOVERDIA », de respecter les prescriptions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 et du récépissé de déclaration du 9 mars 2004 précités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **- A R R Ê T E -**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Maître Sophie LAFARGE, domiciliée 12 rue de l'amiral Courbet à AMIENS, en qualité de liquidateur de l'activité de la S.A. « SOVERDIA », est mise en demeure de respecter, dans les délais précisés ci-après, les dispositions relatives aux conditions de cessation d'activité des installations classées prévues par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 et par la récépissé de déclaration du 9 mars 2004, à savoir :

#### **Sous 8 jours :**

Remise en état du site tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette remise en état comprendra l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

#### **Sous 1 mois :**

Transmission à M. le préfet d'un dossier précisant la date d'arrêt des installations, ainsi que les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Ce dossier comprendra copie des bordereaux de suivi des déchets éliminés ou les factures correspondantes.

.../...

**Article 2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement.

**Article 3 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

En application de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le pétitionnaire peut présenter ses éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Sénarpont, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Sophie LAFARGE.

Amiens, le 2 avril 2004



Pour le préfet et par délégation :  
La secrétaire générale,

signé :

Marcelle PIERROT

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX.